

Atelier N°01

La décentralisation, choix incontournable de l'action publique

اللامركزية الخيار الأوحيد للعمل العمومي

PROBLEMATIQUE :

La décentralisation est un fondement Constitutionnel amorcé en Algérie au lendemain de l'accession du pays à l'indépendance.

Dans son plan d'actions, le Gouvernement a élevé le principe du renforcement de la décentralisation en tant qu'exigence d'une meilleure Gouvernance territoriale et administrative visant la performance ainsi que l'efficience de l'action publique en générale.

Le passage d'un Etat gestionnaire à celui d'animateur, de régulateur et de contrôleur, exige de conférer à l'administration locale de plus en plus de prérogatives ainsi que des moyens d'actions.

Toutefois, ce processus nécessite une approche globale visant à promouvoir le rôle des collectivités locales en tant que prolongement de l'Etat, dans la concrétisation des objectifs.

En effet, de par leur proximité et leur contact direct avec les populations, les opérateurs économiques..., les autorités locales sont interpellés, plus que quiconque, sur les enjeux de la réussite des politiques publiques.

Aujourd'hui, en dépit de cette proximité, les collectivités territoriales font face à d'énormes difficultés qui les empêchent de concrétiser les objectifs assignés par les pouvoirs publics en matière d'amélioration des conditions de vie des populations et la dynamisation du développement local.

Ces difficultés résident notamment, dans l'existence de nombreuse, procédures et décisions administratives qui demeurent toujours centralisées, ce qui a fini par affecter la qualité du service public rendu aux citoyens et à freiner les dynamiques économiques au niveau local.

En somme, plus de décentralisation doit absolument être perçue comme étant un vecteur de développement local et doit répondre, efficacement, aux attentes des citoyens.

OBJECTIFS DE L'ATELIER :

- Recentrage du rôle de l'Etat et de ses démembrements territoriaux.
- Clarifier les missions, les compétences et les responsabilités dévolues aux administrations centrales et locales.
- Lever les contraintes qui continuent de peser sur le développement local.
- Accompagner les transformations attendues au niveau des territoires pour faire émerger une dynamique territoriale basée sur un développement intrinsèque.
- Soutenir les initiatives locales susceptibles de libérer toutes les potentialités que recèlent les territoires.
- Conforter les capacités participatives des collectivités territoriales (Wilayas et Communes) au processus de développement national.
- Améliorer la gouvernance territoriale locale et la débarrassées des pesanteurs bureaucratiques, pour une meilleure efficacité de l'action publique.

AXES A DEBATE :

- La décentralisation graduelle et la déconcentration doivent constituer un leitmotiv et être enraciner dans l'organisation et le fonctionnement d'une administration rénovée. A ce titre :
 - Le Wali doit disposer de la plénitude de ses prérogatives, en disposant de plus de marge de manœuvre, d'initiative et de responsabilité dans ses rapports aux administrations centrales, sous le registre de la « déconcentration ».
 - Les élus locaux doivent également disposer de plus de marge de manœuvre, d'initiative et de responsabilité dans leurs rapports à l'administration, sous le registre de la « décentralisation ».
- En plus des administrations publiques, le processus de décentralisation doit également toucher la sphère économique et financière, à l'instar des banques et institutions financières, des organismes et autres agences de l'Etat.
- L'échelon local constitue le champ idéal pour le traitement et la résolution des problèmes socio-économiques révélés sur le terrain.
- Comment faire des territoires les acteurs de leur développement et non pas un simple un réceptacle passif des décisions prises au niveau central.
- Comment donner la consistance aux principes directeurs de la décentralisation et de la déconcentration en Algérie qui se concrétise par :
 - la règle de la progressivité dans la mise en œuvre de la réforme institutionnelle consacrée dans les fondements constitutionnels,

- le principe de subsidiarité dans la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales,
- le principe de transfert concomitant aux collectivités territoriales de missions, de moyens et de ressources nécessaires à l'exercice normal de leurs compétences dans le cadre des transferts de compétences de l'État aux collectivités territoriales.

ANNEXE

Recensement à titre non exhaustif de quelques décisions centralisées

DANS LE DOMAINE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME :

- ❖ Le plan directeur d'aménagement et d'urbanisme est approuvé par :
 - Arrêté du ministre chargé de l'urbanisme conjointement, le cas échéant, avec le ou les ministres concernés, pour les communes ou associations de communes de plus de 200 000 habitants et moins de 500 000 habitants.
 - Par décret exécutif pris sur rapport du ministre chargé de l'urbanisme pour les communes ou associations de communes de plus de 500 000 habitants. **(Article 27 de la loi 90-29 relative à l'aménagement et l'urbanisme.)**

- Le ministre chargé de l'urbanisme est compétent pour délivrer les permis de lotir des projets d'intérêt national. **(Article 15 du décret exécutif n° 15-19 fixant les modalités d'instruction et de délivrance des actes d'urbanisme).**
- En vertu des dispositions de l'article 49 du décret exécutif n°15-19 fixant les modalités d'instruction et de délivrance des actes d'urbanisme, le ministre chargé de l'urbanisme est compétent pour délivrer les **permis de construire** des projets :
 - d'équipements publics ou privés d'intérêt national ;
 - des projets de l'habitat collectif de plus ou égal à 600 logements ;

- Les procédures d'examen et d'octroi du droit de construire des projets agricoles ou liés à l'agriculture, est centralisé (commission MADRP/MHUV).

En matière de logement :

- Pour ce qui est de la prise en charge d'un besoin local d'intérêt général ou résultant d'une situation exceptionnelle, le Wali doit formuler, à titre dérogatoire, une demande d'affectation de logement public locatif auprès du Gouvernement. le ministre chargé du logement autorise l'affectation des logements sollicités. **(Article 09 du décret 08-142 fixant les règles d'attribution du logement public locatif).**

En matière de récupération des actifs excédentaires :

- Les actifs résiduels et les actifs excédentaires peuvent être affectés à des services publics et des Etablissements publics à caractère administratif. L'affectation est

autorisée par le ministre chargé des finances sur proposition du ministre sectoriellement compétent. **(Article 5 du décret 09-153).**

En matière de distraction des terres agricoles :

- La procédure de distraction des terres agricoles même celles situées dans les secteurs urbanisés et/ou urbanisables ainsi que celles situées à l'intérieur des sites spécialement aménagés (ZET, villes nouvelles) est centralisée au niveau du Ministère de l'Agriculture. La distraction est prononcée par le Comité Interministériel de distraction présidé par Monsieur le Premier Ministre.

En matière d'investissements touristique:

- La loi n° 03-03 du 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques stipule au niveau de l'article 17 que l'élaboration des études, les travaux d'aménagement et la réalisation d'infrastructures des zones d'expansion et sites touristiques, incombent à l'Etat.
- A l'intérieur des zones d'expansion et sites touristiques, la délivrance du permis de construire est soumise à l'avis préalable du ministère chargé du tourisme et en coordination avec l'administration chargée de la culture, lorsque ces zones comprennent des sites culturels classés. **(article 24 de la loi 03-03 du 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques).**
- Les plans des projets hôteliers (construction, démolition ainsi que la modification d'aménagement d'un établissement hôtelier) sont soumis à l'autorisation préalable des services du ministère du tourisme. **(Articles 46 et 47 de la loi 99-01 fixant les règles applicables aux établissements hôteliers).**
- La concession de l'eau thermale pour la réalisation d'un investissement est octroyée par arrêté du ministre chargé du thermalisme (Tourisme). **(Article 23 du décret exécutif 07-69 fixant les conditions et les modalités d'octroi de la concession d'utilisation et d'exploitation des eaux thermales).**
- De même pour la concession de l'eau minérale naturelle ou d'une eau de source, en vue de l'exploitation commerciale, est octroyé par le ministre chargé des ressources en eau. **(Article 18 du décret exécutif 04-196 relatif à l'exploitation et la protection des eaux minérales naturelles et des eaux de source).**
- Les plans d'aménagement Touristiques (PAT) sont prescrits par arrêté du Ministre chargé du Tourisme pour chaque ZET **(Article 5 du DE n°07-86 du 11 mars 2007 fixant les modalités d'établissements des PAT des ZEST)**

- Le plan d'aménagement Touristique est approuvé par voie réglementaire (**article 18 du DE n°07-86 du 11 mars 2007 fixant les modalités d'établissements des PAT des ZEST**)
- L'ANDT est chargée sous le contrôle et la supervision du Ministre du Tourisme de procéder à l'acquisition, l'aménagement, la promotion la rétrocession ou la location aux investisseurs des terrains situés dans les parties constructibles dégagées par le PAT et destiné à la réalisation d'infrastructures touristiques (**article 21 du D.E n°07-86 du 11 mars 2007 fixant les modalités d'établissements des PAT des ZEST**)

En matière de préparation du Budget d'équipement de l'Etat :

- Le programme d'équipement inscrit au titre du Budget d'équipement de l'Etat au profit des Wilayas est arrêté unilatéralement par les services centraux des ministères concernés.
- Le changement de localisation d'un projet est fait au niveau central (Ministère des Finances).

En ce qui concerne les titres miniers :

- L'Agence nationale des activités minières (ANAM) est chargée de délivrer, renouveler, suspendre et retirer des permis miniers, sous le contrôle du ministre chargé des mines. Elle est chargée de gérer et de suivre l'exécution des permis miniers qu'elle délivre (article 40 de la loi 14-05 de la 24/02/2014 portant loi minière).
- Les permis de recherche et d'exploitation minière sont octroyés, après avis motivé du Wali territorialement compétent, par l'ANAM. Le Wali territorialement compétent octroi ? dans le cadre de la réalisation des projets d'infrastructures ? d'équipements et d'habitat arrêtés dans le les programmes de développement, des permis d'exploitation des substances, relevant du régime des carrières dont la liste est fixées par voie réglementaire (article 63 de la loi 14-05 du 24/02/2014, portant loi minière).

En matière de transports urbains :

- Les établissements de transports urbain des Wilayas sont créés par décret et placés sous la tutelle du Ministre des transports. Ces établissements ont le statut d'EPIC et leurs conseils d'administration, présidés par le ministre des transports ou son représentant sont composées des représentants des départements ministériels.(alors que les dispositions de l'article 77 du code de la Wilaya stipulent que l'APW délibère en matière de transport.....) .

En matière d'établissements classés :

- L'exploitation des établissements classés dans la catégorie I sont soumis à un arrêté interministériel du ministre chargé de l'environnement et le ministre concerné (**Article 20 du décret exécutif 06-198 relatif à la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement**).

En matière de création des établissements locaux :

- La création d'établissements locaux est soumise à l'approbation de la tutelle :
 - o L'établissement communal est créé par délibération de l'APC et matérialisé par un arrêté du Wali.
 - o L'établissement de Wilaya est créé par délibération de l'APW et matérialisé par un arrêté Ministériel ou interministériel.